

**DELIBERATION N° 16-A-001 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : APPROBATION DES COMPTES DEFINITIFS DE L'EXERCICE 2015

VISA :

- Vu la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE et la délibération 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 en portant approbation, pris après avis conforme du Comité de Bassin,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération N° 14-A-029 du 12 décembre 2014 approuvant le Budget Initial 2015,
- Vu la délibération N° 15-A-048 du 16 octobre 2015 approuvant le Budget Rectificatif N° 1 de l'exercice 2015,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

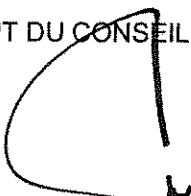
ARTICLE 1 -

Les comptes définitifs de l'exercice 2015 synthétisés dans les tableaux ci-joints et annexés à la présente délibération sont approuvés.

ARTICLE 2 -

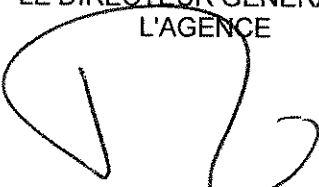
Le résultat net de l'exercice 2015 (bénéfice) d'un montant de 5 230 422,71 € est affecté aux autres réserves (compte 1068).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Publié le
01 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

TABLEAU 6 : SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE DE RESULTAT ABREGE

vid

- DÉPENSES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de charges	Compte financier 2015	Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2015 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2014
64	Enveloppe "Personnel" :	11 746 145,38 €	12 236 100,00 €	11 556 448,41 €
631	Charges de personnel	10 712 363,05 €	11 178 100,00 €	10 528 185,17 €
633	Impôts et versements assimilés sur rémunérations	846 174,41 €	863 000,00 €	844 442,66 €
	Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (Autres organismes)	187 607,92 €	195 000,00 €	183 820,58 €
60	Enveloppe "Fonctionnement" :	16 120 689,90 €	17 730 435,00 €	20 510 957,03 €
61	Achats et variations de stocks	210 296,76 €	236 850,00 €	187 582,96 €
62	Achats de sous-traitance et services extérieurs	583 829,34 €	760 330,00 €	660 337,12 €
635	Autres services extérieurs	1 107 433,51 €	1 326 795,00 €	1 018 019,47 €
65	Autres impôts, taxes et versements assimilés (services des impôts)	174 643,70 €	178 600,00 €	174 411,37 €
66	Autres charges de gestion courante (hors contribution à l'ONEMA)	584 074,37 €	1 185 860,00 €	709 279,20 €
67	Charges financières	770 482,39 €	775 500,00 €	2 915 700,23 €
	Charges exceptionnelles	11 205 331,39 €	11 768 198,00 €	13 685 187,84 €
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	1 484 598,44 €	1 498 302,00 €	1 160 438,84 €
6571	Enveloppe "Intervention" :	119 619 803,09 €	122 991 129,00 €	108 692 904,97 €
6572	Etudes, travaux	4 738 409,00 €	6 555 178,00 €	4 880 654,05 €
65841	Subventions	99 722 294,09 €	101 276 651,00 €	90 598 850,92 €
65842	Contribution à l'ONEMA	10 124 300,00 €	10 124 300,00 €	9 187 200,00 €
	Contribution Ecophyto - fraction reversement pour pollutions diffuses	5 034 800,00 €	5 035 000,00 €	4 026 200,00 €
TOTAL DES DÉPENSES DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1]		147 486 638,37 €	152 957 664,00 €	140 760 310,41 €
RÉSULTAT : bénéfice [3] = [2] - [1]		5 230 422,71 €	85 336,00 €	28 819 132,77 €
TOTAL ÉQUILIBRE DU COMPTE DE RÉSULTAT : [1] + [3] = [2] + [4]		152 717 061,08 €	153 043 000,00 €	169 579 443,18 €

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n°15-A-048 du 16 octobre 2015

α JFC

- RECETTES -

Numéros des postes	Intitulés des postes de produits	Compte financier 2015	Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2015 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2014
748	Subventions d'exploitation : Autres subventions d'exploitation	-	68 000,00 €	27 319,00 €
	Autres ressources :	-	68 000,00 €	27 319,00 €
70	Valeurs de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	-	-	169 552 124,18 €
75	Autres produits de gestion courante (sauf redevances)	1 556 656,10 €	1 001 000,00 €	1 270 005,93 €
757	Produits spécifiques (Redevances)	150 252 263,30 €	150 562 000,00 €	152 315 910,39 €
76	Produits financiers	2 464,03 €	3 500,00 €	3 067,22 €
77	Produits exceptionnels	640 337,54 €	508 500,00 €	750 186,15 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	265 340,11 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
TOTAL DES RECETTES DU COMPTE DE RESULTAT : [2]		152 717 061,08 €	153 043 000,00 €	169 579 443,18 €
RESULTAT : perte [4] = [1] - [2]				
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT [1] + [3] = [2] + [4]		152 717 061,08 €	153 043 000,00 €	169 579 443,18 €
Resultat de l'exercice (3) ou (4)				
		5 230 422,71 €	85 336,00 €	28 819 132,77 €
+	Dotations aux amortissements et provisions (compte 68)	1 484 598,44 €	1 498 302,00 €	1 160 438,84 €
-	Reprises sur amortissements et provisions (compte 78)	265 340,11 €	900 000,00 €	15 212 954,49 €
+	Valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés (compte 675)	-	15 000,00 €	-
-	Produits des cessions d'éléments d'actif (compte 775)	3 337,92 €	30 000,00 €	3 912,06 €
Capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)		6 446 343,12 €	668 638,00 €	14 762 705,06 €

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n°15-A-048 du 18 octobre 2015

05 JPC

TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - TABLEAU DE FINANCEMENT ABRÉGÉ

- EMPLOIS ET RESSOURCES -

Numéros des comptes	Intitulés des postes	Compte financier 2015	Budget rectificatif n°1 de l'exercice 2015 (*) après ajustements en gestion	Compte financier 2014
EMPLOIS				
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT				
Enveloppe "Investissement" :				
16	Emprunts et dettes assimilés	8 016 779,30 €	8 068 650,00 €	10 452 415,08 €
20	Immobilisations incorporelles	7 195 469,02 €	7 195 500,00 €	10 000 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	204 425,70 €	238 043,00 €	228 134,66 €
23	Immobilisations en cours	494 002,55 €	509 050,00 €	217 202,63 €
275	Dépôts et cautionnements versés	122 868,29 €	126 042,00 €	1 415,29 €
		13,74 €	15,00 €	5 662,50 €
Enveloppe "Intervention" :				
2748	Prêts et avances	35 788 997,70 €	36 026 921,00 €	38 066 708,28 €
		35 788 997,70 €	36 026 921,00 €	38 066 708,28 €
TOTAL DES EMPLOIS [5]				
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT [7] = [6] - [5]				
		43 805 777,00 €	44 095 571,00 €	48 519 123,36 €
		5 760 166,39 €	559 067,00 €	3 480 999,32 €
RESSOURCES				
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT				
Subventions d'investissement :				
		6 446 343,12 €	668 638,00 €	14 762 705,06 €
Autres ressources :				
16	Emprunts et dettes assimilés	-	-	-
2181	Installations générales, agencements et aménagements	-	-	-
275	Dépôts et cautionnements versés	30 003,72 €	-	-
775	Produits des cessions d'éléments d'actif	-	-	-
2743	Prêts au personnel (remboursements)	3 337,92 €	30 000,00 €	30,00 €
2748	Prêts d'interventions (remboursements)	18 333,53 €	19 000,00 €	3 912,06 €
		43 067 925,10 €	43 937 000,00 €	22 215,16 €
TOTAL DES RESSOURCES [6]				
		49 565 943,39 €	44 654 638,00 €	52 000 122,68 €
PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT [8] = [5] - [6]				

(*) Budget rectificatif n°1 approuvé par délibération n°15-A-046 du 16 octobre 2015

CT JPC

Tableau complémentaire

Rubrique	Compte financier 2015	Compte financier 2014	Compte financier 2013
APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8) sur le FONDS DE ROULEMENT	5 760 166,39 €	3 480 999,32 €	- 859 446,04 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT	- 11 248 450,42 €	1 056 352,81 €	- 2 120 072,08 €
Variation de la TRESORERIE	17 008 616,81 €	2 424 646,51 €	1 260 626,04 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	42 281 957,35 €	36 521 790,96 €	33 040 791,64 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	3 581 376,35 €	14 829 826,77 €	13 773 473,96 €
Niveau de la TRESORERIE	38 700 581,00 €	21 691 964,19 €	19 267 317,68 €

GT JRC

**DELIBERATION N° 16-A-002 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE A LA
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES PERSONNELS
CONTRACTUELS**

VISA :

- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles R 213-39, R 213-40 et R 213-43,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 12 septembre 2014 adopté par la délibération n°14-A-011,
- Vu le décret n° 2016-32 du 20 janvier 2016 relatif à la participation financière des agences de l'eau à la protection sociale complémentaire de leurs personnels contractuels
- Vu le contrat de prévoyance signé avec la Mutuelle Générale de Prévoyance,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

De fixer le taux de la part employeur qu'elle versera à la l'organisme de référence Mutuelle Générale de Prévoyance, pour la couverture des risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès de ses personnels contractuels à 75 %. La part restant à la charge de l'agent est fixée à 25 %.

ARTICLE 2 -

Le taux de participation est fixé pour la durée pour laquelle l'organisme de référence a été désigné, soit 7 ans.

La date d'effet de la mise en place de cette participation est fixée à titre rétroactif au 1^{er} février 2016.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT

Publié le
01 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

DELIBERATION N° 16-A-003 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : APPEL À PROJETS 2016 : REDUCTION DES FUITES DANS LES RESEAUX D'EAU POTABLE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-037 du Conseil d'Administration du 18 octobre 2013 : alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu la délibération n° 15-A-034 du Conseil d'Administration du 16 Octobre 2015 relative à l'alimentation en eau potable
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Dans le cadre de l'appel à projets « réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable » et afin de mobiliser les collectivités sur l'amélioration des performances de leurs réseaux :

- de valider le règlement de l'appel à projets soumis à son examen
- de déroger aux modalités d'aide inscrites dans la délibération susvisée relative à l'eau potable en portant le taux de financement des opérations dans le cadre de cet appel à projets à :

S15%+ A50% si $R < \text{seuil du décret [1]}$
S15% + A30% si $R > \text{seuil du décret [1]}$.

1 $R > 85\%$ ou $R \geq 65 + 0,2 \times \text{ILC}$
R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPQS P104.3)
ILC = indice linéaire de consommation

ARTICLE 2

Délégation est donnée au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour lancer l'appel à projet et pour procéder, le cas échéant, aux derniers ajustements rédactionnels de ce règlement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
01 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT



Appel à projets 2016

Réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable

Agence de l'Eau Artois Picardie

RÈGLEMENT

- **Date de lancement de l'appel à projets : 15 Mars 2016**
- **Date limite de réception des candidatures : 30 Juin 2016**

Contexte de l'appel à projets

Un quart de l'eau prélevée pour l'eau potable est perdue à cause des fuites dans les réseaux d'eau et n'arrive pas jusqu'à l'utilisateur.

Ces fuites dans les réseaux d'eau potable génèrent une pression supplémentaire sur la ressource en eau et un surcoût d'exploitation du service d'alimentation en eau potable.

La connaissance du patrimoine est le préalable indispensable à la mise en œuvre d'une gestion durable des services d'eau, qui permet d'optimiser les coûts d'exploitation, d'améliorer la fiabilité des infrastructures et de maintenir un niveau de performance élevé.

La loi Grenelle 2 et son décret d'application du 27 Janvier 2012 imposent de nouvelles obligations aux collectivités organisatrices des services d'eau potable :

- disposer d'un **descriptif détaillé des ouvrages** de transport et de distribution d'eau potable avant le 31 décembre 2013 ;
- établir un **plan d'actions** en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret (seuils variables selon les caractéristiques du service et de la ressource)

Si l'une de ces deux conditions n'est pas respectée, le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau - usage alimentation en eau potable - est doublé.

Dans le cadre de son Xème programme, l'Agence de l'Eau incite les collectivités à améliorer les performances de leurs réseaux, d'une part en conditionnant les aides sur les travaux d'eau potable à un seuil minimum de rendement, d'autre part en attribuant des aides pour les études patrimoniales et l'instrumentation des réseaux en vue de détecter les secteurs fuyards.

En complément, depuis le 1^{er} Janvier 2016, les aides sur les études et l'instrumentation des réseaux sont majorées de 50 à 70% de subvention et les investissements visant à réparer les fuites sont aidés sous forme d'avances remboursables.

Dans le cadre du présent appel à projet (AAP) sur la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, l'Agence de l'eau souhaite compléter cet accompagnement vis-à-vis des collectivités et les inciter à s'engager dans la réalisation des travaux nécessaires à l'amélioration des performances en proposant un taux bonifié.

Contenu de l'appel à projets

Porteurs de projets éligibles

Les projets doivent être présentés par les collectivités territoriales (communes et leurs groupements, syndicats) ayant compétence pour la distribution d'eau potable.

Les porteurs de projet peuvent en outre solliciter, pour finaliser leur plan de financement, les organismes prêteurs, notamment la Caisse des Dépôts et Consignations et la Banque Européenne d'Investissements.

Objectifs des projets et actions financées

Les projets doivent avoir pour objectif d'améliorer les rendements des réseaux d'eau potable. Les travaux les plus efficaces seront privilégiés au regard de l'économie d'eau engendrée.

Les projets éligibles concernent des travaux de remplacement ou réhabilitation des canalisations du réseau de distribution d'eau potable, incluant le cas échéant les reprises de branchements.

Sont exclus :

- les études patrimoniales et diagnostics de réseaux,
- les travaux relatifs à l'installation de compteurs de sectorisation, de pré localisation
- les recherches de fuites
- les dispositifs de récupération d'eaux pluviales, d'économie d'eau ou de substitution de ressource

Ces opérations sont finançables dans le cadre général de la délibération eau potable.

Sont exclus également les compteurs individuels de facturation des consommations et leur télé relève, les travaux de renouvellement à l'identique des réseaux et équipements sans priorisation en lien avec les fuites.

Critères d'éligibilité

Les projets doivent impérativement respecter certains critères d'éligibilité pour être retenus :

- Le prix de l'eau, part eau potable, doit être supérieur ou égal à 1€ HT/m³ au 1^{er} janvier 2015.
- Le porteur de projet doit disposer d'un descriptif détaillé du réseau et donc avoir un Indice de Connaissance Patrimoniale (ICP) minimum de 40 points (cf annexe 1)
- Un plan d'actions de lutte contre les fuites ou une démarche de priorisation des travaux doit avoir été établi au préalable. (cf annexe 2)

Le dossier devra être remis dans les délais, complet et au format demandé.

Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Financement

Dans le cadre de cet appel à projets, le taux d'aide de l'Agence est majoré d'une subvention de 15% par rapport à la délibération soit

S15%+ A50% si R < seuil du décret ^[1]

S15% + A30% si R > seuil du décret ^[1]

¹ $R > 85\%$ ou $R \geq 65 + 0,2 \times ILC$

R = rendement du réseau de distribution (indicateur RPOS P104.3)

ILC = indice linéaire de consommation

Le montant des travaux éligibles sera plafonné à hauteur de 50€/m³ économisé par an.

L'enveloppe maximale prévue pour cet appel à projets est de 4 M d'euros.

Le nombre de projets retenus et le montant accordé à chacun des projets sera donc fonction du nombre de réponses et de la qualité globale des projets reçus par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Modalités de candidature

Dépôt des dossiers

Le dépôt des dossiers est ouvert du

15 Mars 2016 au 30 Juin 2016.

Le dossier de demande d'aide sera établi **prioritairement par voie dématérialisée** sur le site internet de l'Agence de l'Eau via le lien suivant :

<http://www.eau-artois-picardie.fr/XXXX>

A défaut, le formulaire sera téléchargé et complété pour envoi courrier sous format papier à :

Agence de l'Eau Artois Picardie
Appel à projets « Fuites dans les réseaux d'eau potable »
200 rue Marceline
Centre Tertiaire de l'Arsenal
BP 80818
59508 DOUAI Cedex

OT SFC

Contenu des dossiers de candidature

Le candidat devra remplir un dossier par tranche de travaux.

Le dossier sera constitué :

Du formulaire complété en ligne avec les informations suivantes :

- Renseignements généraux sur le maître d'ouvrage et caractéristiques du réseau à l'échelle de la collectivité et de l'Unité de Distribution concernée (Rendements, longueur de réseau, ICP, ILC, ILP...)
- Description du projet et détails de son montant financier,
- Objectifs du projet notamment en terme de volume d'eau économisé * (en m³/an)

En complément, devront être joints au dossier (fichier informatique ou version papier envoyée séparément)

- Le diagnostic ou plan d'actions reprenant la démarche de hiérarchisation et de priorisation des travaux de renouvellement (recensement des fuites, casses de conduites, matériaux sensibles ...)
- un plan de localisation des travaux à l'échelle 1/25 000ème
- un plan de masse des travaux.

** en première approche et à des fins de comparaison des dossiers de manière homogène, le volume d'eau économisé annuellement sera évalué sur la base de l'ILP (de la collectivité, de l'UDI ou du tronçon si connu) multiplié par la longueur du tronçon remplacé.*

Examen des candidatures

Critères de sélection des projets

Etape 1 – Vérification des critères d'éligibilité

L'Agence de l'eau vérifiera le respect des critères d'éligibilité et le calcul de la rentabilité de l'opération exprimée en €/m³

Des compléments d'information pourront être demandés afin de juger de la qualité du projet.

Etape 2 – Priorisation des dossiers

Un classement des projets sera établi par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie selon les priorités suivantes :

1. les opérations relatives à des réseaux ou UDI dont le rendement est inférieur au seuil du décret

2. les opérations relatives à des réseaux ou UDI dont le rendement est supérieur au seuil du décret

Les opérations éligibles dans chaque priorité, seront retenues dans l'ordre décroissant des gains de rendement; en priorisant ceux supérieurs à 2%, puis dans l'ordre décroissant des volumes économisés jusqu'à épuisement de l'enveloppe affectée.

L'examen du rendement initial et du gain après travaux sera évalué à l'échelle de l'UDI ou de la commune ou à défaut de la collectivité.

Dans le cas de programmes pluriannuels de travaux, les tranches prévues en 2016 seront retenues en priorité puis les suivantes selon les crédits disponibles.

Etape 3 : Examen des dossiers finalisés

Les projets seront présentés à la **Commission Permanente des Interventions (CPI) du 4 Novembre 2016**.

Les projets retenus à la CPI feront l'objet d'une convention de financement conclue entre l'Agence de l'eau Artois-Picardie représentée par son Directeur Général, et le représentant légal du maître d'ouvrage.

Cette convention détaillera les conditions générales liant le maître d'ouvrage à l'Agence de l'eau Artois-Picardie, ainsi que les conditions particulières liées aux actions financées.

Par la signature de la convention, le porteur de projets s'engage à mettre en œuvre le projet et à respecter les obligations particulières définies par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Contacts pour tous renseignements complémentaires

Mme Karine VALLEE
Experte Direction des Interventions
03.27.99.90.52
k.vallee@eau-artois-picardie.fr

ou vos correspondants dans les missions territoriales

Mission Mer du Nord : Jean-Philippe KARPINSKI - Tél : 03.27.99.90.63 – jp.karpinski@eau-artois-picardie.fr
Mission Littoral : Ludovic LEMAIRE - Tél : 03.21.30.95.75 – l.lemaire@eau-artois-picardie.fr
Mission Picardie : François BLIN - Tél : 03.22.91.94.88 – f.blin@eau-artois-picardie.fr

CS JFC

Annexes

Annexe 1 : Contenu du descriptif détaillé

Un descriptif détaillé doit contenir à minima les éléments suivants :

- des informations liées aux exigences réglementaires, principalement :
 - un plan d'ensemble présentant à minima le matériau et le diamètre des canalisations ainsi que les dispositifs généraux de mesure pour autant que ces informations soient disponibles ;
 - l'inventaire des réseaux : linéaire total et par tronçon des canalisations sans les branchements, leur diamètre et matériau, leur année de pose ou à défaut période de pose et la catégorie d'ouvrage (réseaux sensibles/non sensibles).
- des informations préconisées :
 - Le nombre de branchements de particuliers ;
 - les caractéristiques de la ressource en eau mobilisée ;
 - la localisation des équipements particuliers du réseau.

Ce contenu correspond au niveau 1 du « guide national ONEMA d'aide à l'élaboration du descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau » de 2013.

Le descriptif détaillé doit être mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année.

Le descriptif détaillé est considéré comme conforme lorsque l'indicateur de performance « **indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable** » est au moins égal à 40.

En savoir plus :

- règles de calcul de l'indice : http://www.services.eaufrance.fr/docs/indicateurs/P103.2B_fiche.pdf

- Simulateur de calcul de l'indice : <http://www.services.eaufrance.fr/observatoire/indicateurs/p103.2b>

Annexe 2 : Plan d'actions contre les fuites

Le plan d'actions vise à définir les actions à mettre en œuvre pour améliorer le rendement.

Deux grands types d'actions peuvent être envisagés :

- des actions de connaissance et de suivi comme la réalisation d'un diagnostic de fonctionnement, la mise en place de dispositifs de mesure (compteurs, débitmètres...) ou l'analyse des données acquises;
- des actions de réduction des fuites comme la mise en œuvre de campagnes de recherche de fuites, la gestion des pressions, la rénovation ou le remplacement des canalisations les plus fuyardes...

Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau et peut comprendre, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Il n'existe pas de plan d'actions « type ». Le contenu doit être adapté aux problèmes identifiés sur les réseaux de la collectivité. Afin d'accompagner les personnes en charge de l'élaboration du plan d'actions (élus et leurs services, exploitants, bureaux d'études et autres partenaires), un guide technique de l'ONEMA a été publié en novembre 2014.

OT SFC

DELIBERATION N° 16-A-004 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-041 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES
ACTIVITES ECONOMIQUES HORS AGRICOLE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu l'encadrement communautaire des aides publiques aux entreprises (Règlement (UE) n° 651/2014 et régime cadre exempté de notification n° SA-40647 relatif aux aides à la protection de l'environnement des Agences de l'Eau pour la période 2015-2020 ; règlement (UE) n° 1407/2013 relatif aux aides de *minimis* ; Règlement (UE) n° 1388/2014 et futur régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises de la pêche et de l'aquaculture des Agences de l'Eau pour la période 2016-2020 ; Règlement (UE) n° 717/2014 relatif aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture...),
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-032 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux zonages d'intervention,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 26 février 2016 au point n°6 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération n° 15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 : lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n°15-A-041 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit :

Les adaptations de la présente délibération seront applicables dès sa date de publication.

ARTICLE 1 -

PRINCIPE D'INTERVENTION

1.1- Etablissements éligibles

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière, au titre de la lutte contre les micropolluants, de l'élimination des pollutions classiques, des économies d'eau, de la gestion intégrée des eaux pluviales et de la lutte contre les pollutions accidentelles, aux activités économiques hors agricoles citées ci-dessous:

- usagers non domestiques de l'eau (hors activités agricoles), redevables de l'Agence depuis au moins 5 ans pour détérioration de la qualité de l'eau à la date de la décision d'attribution de la participation financière,

- TPE, artisans,
- chambres consulaires ou tout autre organisme représentatif d'activité économique industrielle, commerciale ou artisanale,
- collectivités territoriales pour des études et travaux, sous maîtrise d'ouvrage publique (opérations collectives, camping, centre de loisirs...) ou sous maîtrise d'ouvrage déléguée (station d'épuration mixte...), répondant à des objectifs de réduction de pollution ou d'économie d'eau pour les activités économiques hors agricoles.

Excepté dans le cadre du régime de *minimis*, les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 paragraphe 18 alinéas a) b) c) d) ou e) du règlement n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur ne sont pas éligibles. Pour le cas des entreprises en difficultés, le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n° 12-A-025 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 ne s'applique pas et le 2^{ème} alinéa s'applique quelque soit le montant de l'aide.

Dans le cadre des opérations collectives, les organismes issus du monde industriel (centres techniques, syndicats professionnels, chambres consulaires, etc.) sont également éligibles pour des opérations concernant des branches d'activités, des territoires ou autres entités justifiant de préoccupations communes au regard de la lutte contre la pollution de l'eau.

1.2 - Objectifs des opérations

Les objectifs des interventions de l'Agence auprès des activités économiques hors agricole visent l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000) soit par :

- l'atteinte du bon état des masses d'eau,
- la réduction ou la suppression des rejets de polluants émis,
- les économies d'eau dans les secteurs sensibles.

Les objectifs de la **gestion préventive et intégrée des eaux pluviales** sont :

- d'éviter, réduire, voire supprimer les eaux de ruissellement admises dans les réseaux d'assainissement unitaires afin de diminuer les rejets au milieu naturel via les déversoirs d'orage,
- de limiter les débits d'eaux pluviales rejetés au milieu naturel pour tendre vers le débit existant avant l'imperméabilisation des terrains.

Elle prône des solutions favorisant :

- le dé raccordement du réseau d'assainissement des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables existantes,
- l'infiltration des eaux de ruissellement,
- le stockage et la restitution à faible débit de ces eaux de ruissellement, de préférence vers un réseau hydrographique de surface ou vers un réseau spécifique eaux pluviales.

Les opérations collectives permettent d'appliquer un dispositif d'interventions adapté auprès des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) avec les mêmes objectifs de préservation de la ressource en eau (micropolluants, polluants classiques et économies d'eau) notamment dans le cadre des démarches intégrées (ORQUE...) assurant ainsi une cohérence globale des actions de l'Agence. Une opération « collective » vise la bonne gestion des pollutions au sein des établissements par leur maîtrise sur site, leur collecte et leur élimination dans des filières et ouvrages collectifs.

Les aides apportées par l'Agence se veulent incitatives et ont pour objectif une amélioration ou une meilleure protection de l'état et de la qualité des milieux aquatiques.

Les modalités d'intervention développées ci-après s'inscrivent dans une politique de développement durable.

1.3 – Conditions d'éligibilité

Ouvrages d'épuration

Les travaux sur les ouvrages d'épuration sont éligibles aux participations financières de l'Agence pour la part d'investissement générant une amélioration de la qualité des rejets par rapport à l'état préexistant.

D'une manière générale, les aides à l'investissement de l'Agence permettent aux entreprises :

- d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union
- ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union.

C'est dans ce cadre que les taux d'intervention de l'Agence sont optimaux.

Dans le règlement d'exemption (651/2014 - §102), la norme de l'Union est définie comme:

- une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
- l'obligation, prévue par la Directive sur les Emissions Industrielles (dite IED), d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD).

En outre, le règlement d'exemption précise qu'une aide à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est **mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme** en question. Dans ce cas, l'intensité de l'aide n'excède pas des seuils définis et dégressifs et **l'investissement doit être mis en œuvre et achevé dans des délais précis.**

D'autre part, une opération qui fait l'objet d'une mise en demeure ne peut faire l'objet d'un financement de l'Agence.

Enfin, les opérations de renouvellement à l'identique des ouvrages sont exclues.

En cas de travaux d'augmentation de capacité de production, à la condition que le flux de pollution rejeté prévu par l'établissement soit inférieur ou égal au flux autorisé ou existant avant l'augmentation de capacité de production :

- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est inférieure à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier des aides concernant les établissements redevables de l'Agence depuis plus de 5 ans,
- ⇒ si **l'augmentation de capacité de production est supérieure ou égale à 50 %**, les travaux éligibles peuvent bénéficier d'une aide particulière sous forme d'avance remboursable pour la part excédant les 50 % d'augmentation.

Obstacles à la continuité écologique :

Les ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, fonctionnant vannes fermées et sur lesquels une passe à poissons doit être construite doivent justifier d'un usage économique régulier et continu existant depuis le 31 décembre 2006 et respecter le règlement d'eau pour être éligibles à un financement Agence. Les ouvrages ne faisant plus l'objet d'un usage économique, les ouvrages utilisés dans un but récréatif, les ouvrages utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été autorisés ne peuvent pas bénéficier d'une participation financière de l'Agence au titre de la présente délibération.

Opérations collectives :

Le projet d'opération collective doit définir :

- le champ territorial, les partenaires et leurs rôles,
- l'origine des pollutions et le type de cible associée,
- le niveau des enjeux et les objectifs affichés,
- les actions envisagées et leurs coûts,
- des indicateurs de suivi permettant d'évaluer les résultats obtenus,
- les perspectives de pérennisation des résultats de l'opération.

Eligibilité des coûts :

Si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (scénario contrefactuel). La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

1.4 - Critères de priorité

La participation financière de l'Agence est apportée dans la limite des dotations disponibles et, pour l'ensemble de la ligne de programme, sans priorisation géographique pour les opérations de lutte contre les micropolluants ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration ou de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du territoire du bassin.

Elle est apportée en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention ») et par ordre d'importance décroissante pour les autres interventions :

- Priorité 1 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires,
- Priorité 2 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau échéance 2027 en bon état physicochimique non atteint,
- Priorité 3 :** Opérations de lutte contre les polluants classiques ou de gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage restitution situées sur les masses d'eau en bon état physicochimique atteint ou communes déclassées,

Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.

Lorsqu'une opération de gestion intégrée de la majorité des flux des eaux de temps de pluie comporte une part de financement d'ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles :

- le dossier sera géré globalement dans la priorité relative à l'opération de gestion intégrée des eaux de temps de pluie ;
- les ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 50 % et d'une subvention de 10 %) ;
- les ouvrages de gestion intégrée des eaux de temps de pluie seront financés avec leurs modalités propres (plafond, cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 35 % si infiltration ou cumul d'une avance de 40 % et d'une subvention de 25 % si stockage restitution).

Dans le cas des établissements industriels raccordés à une station d'épuration collective, l'impact environnemental est apprécié au regard de la contribution de l'opération au respect de l'objectif de la station d'épuration collective et du réseau public de collecte. C'est cet impact qui sera pris en compte pour caractériser l'éligibilité des opérations à financer ainsi que leur niveau de priorité.

Une opération pourra être déclassée d'une classe de priorité si la démonstration d'un impact significatif sur la masse d'eau n'est pas avérée. Dans la limite de 10 % de la dotation annuelle et quelque soit le zonage concerné une opération pourra être considérée comme prioritaire si la démonstration est faite de son impact significatif sur la qualité des masses d'eau (DTMP, étude d'impact...).

1.5 – Articulation entre les opérations de lutte contre les pollutions des activités économiques hors agricoles et les opérations des autres lignes du Xème programme d'intervention de l'Agence

1.5.1 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'épuration des collectivités : le cas des stations d'épuration mixtes (effluents domestiques et industriels)

Les parts d'investissements relatifs aux effluents des activités industrielles raccordées aux réseaux d'assainissement de la collectivité sont aidés financièrement par l'Agence selon les modalités d'aides pour la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, lorsque la charge de pollution annuelle des industriels redevables directs correspond individuellement à plus de 10 % ou collectivement à plus de 30 % de la charge globale de la station exprimée en DCO.

Le financement de la part industrielle (au prorata des charges en DCO et des charges hydrauliques) est apporté, suivant les modalités d'aides de l'Agence applicables à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles, soit à la collectivité, soit à chacun des industriels concernés, sous réserve de la signature d'une convention de déversement ou d'une autorisation de raccordement.

Cette modalité ne s'applique pas aux travaux partiels ou d'aménagements complémentaires réalisés sur des stations d'épuration mixtes.

1.5.2 - L'articulation avec les interventions de l'Agence relatives aux ouvrages d'assainissement situés en zone d'assainissement non collectif

Toutes les opérations de gestion des pollutions assimilées domestiques sur une zone d'assainissement non collectif doivent recueillir l'avis conforme du service en charge du contrôle (SPANC).

La dépense finançable est plafonnée à 8 000 € TTC ou 6 689 € HT par installation.

Pour les ouvrages ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents –habitants, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent –habitant concerné.

Le taux d'intervention est celui d'une pollution classique de la présente délibération.

ARTICLE 2 - ETUDES

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes d'amélioration de la connaissance de la nature et des flux de polluants émis (y compris les dispositifs d'auto mesure des rejets notamment ceux justifiés par le code de l'environnement et ses textes d'application)	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables		
Etudes préalables aux investissements d'épuration, à la mise en place de techniques propres, d'économie d'eau, à la restructuration des réseaux de collecte ou de dimensionnement des dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles			
Etudes liées aux investissements et à la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration			
Etudes technico-économiques de réduction voire de suppression des flux de micropolluants.			
Etudes visant à accompagner la mise en œuvre des autorisations et conventions de raccordement par les collectivités locales, particulièrement pour la prise en compte des micropolluants dans les réseaux publics de collecte			
Etudes à caractère général visant à définir des actions à mener dans une branche industrielle, une zone géographique, un thème particulier.			

ARTICLE 3 - TRAVAUX

Aides permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Lutte contre la pollution : - Changements de procédés permettant de réduire la pollution produite avant traitement (réduction à la source, procédés de substitution, techniques propres) ; - Epuration proprement dite, y compris le traitement ou la valorisation des sous-produits et déchets de l'épuration et les acquisitions de terrains nécessaires à ces investissements ; - Restructuration des réseaux d'assainissement et des ouvrages de stockage des eaux usées ; - Modifications de circuits internes d'utilisation d'eau, en particulier dans le but de réduire les débits ou les sous-produits à traiter ; - Meilleure fiabilité ou sécurité du fonctionnement des ouvrages d'épuration existants ; - Gestion des eaux pluviales pour une réduction significative des rejets de polluants, et, pour les établissements raccordés, la mise en place de techniques permettant la limitation des volumes rejetés dans le système d'assainissement ; - Pour les établissements raccordés, limitation des rejets de pollutions lorsqu'ils sont à l'origine d'un dysfonctionnement ou d'une surcharge du système d'assainissement collectif	Lutte contre les micropolluants ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques d'infiltration Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de : • Avance de 40 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 35 % de la même dépense Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50 % : Avance de 50 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte Lutte contre la pollution classique ou gestion intégrée des eaux de temps de pluie par des techniques de stockage, restitution ou levée des obstacles à la continuité écologique	Le montant des dépenses financières de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé.	Pour être qualifiée de « lutte contre les micropolluants » et être éligible aux taux majorés, une opération doit répondre à un objectif qualitatif (contribution à l'atteinte d'un bon état chimique des eaux) et/ou quantitatif (contribution à la réduction progressive des rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires et la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires d'ici à 2021).
	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumul de : • Avance de 40 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 25 % de la même dépense Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1 : « Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50 % : Avance de 50 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le plafond des dépenses financières est calculé en additionnant la somme des produits des quantités de pollutions « classiques » éliminables par les coûts unitaires suivants : - 2 225 €/kg.j de MES - 2 419 €/kg.j de DCO - 1 209 €/kg.j de DBO5 - 5 079 €/kg.j de NGL = (NR+NO) - 67 719 €/kg.j de MP Le montant des dépenses financières de traitement des eaux pluviales par techniques alternatives est plafonné à 25 €/m² déracordé. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Travaux d'économie d'eau	Si augmentation de la capacité de production inférieure ou égale à 50 %, cumulé de Avance de 40 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Montant plafond des dépenses financières = nombre de m³ d'eau économisée chaque jour x 2 908 €/m³ Le coût plafond, arrêté au 1er janvier 2016, est réévalué chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Stockage des boues et sous-produits	Subvention de 25 % de la même dépense	Si investissements réalisés indépendamment des autres ouvrages d'épuration, la dépense financière est plafonnée à : 430 €/m² pour les ouvrages couverts 290 €/m² pour les ouvrages non couverts. Les coûts plafonds, arrêtés au 1er janvier 2016, sont réévalués chaque année en fonction de l'évolution de l'indice TP01.	
Ouvrages de prétraitement et de stockage des matières de vidange avant épandage	Jusqu'au 31/12/2018, Subvention supplémentaire de 5 % de la même dépense pour les opérations situées sur une zone de priorité 1: « Opérations de lutte contre les polluants classiques situées sur les masses d'eau échéance 2021 en bon état physicochimique non atteint, sur les zones de priorité baignade ou sur les communes situées en zone de forte ou très forte vulnérabilité des captages prioritaires » (cf. délibération « zonage d'intervention »). Si augmentation de la capacité de production supérieure à 50% Avance de 50 % du montant des dépenses financières sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte	Le vidangeur doit : - disposer d'un agrément vidangeurs de la Préfecture, - s'engager à respecter les règles définies dans le guide relatif à l'épandage de matière de vidange mis en place à l'échelle du bassin, - transmettre copie de sa demande d'aide au SPANC et s'engager à transmettre une synthèse annuelle des formulaires de vidange au(x) SPANC(s) territorialement(s) compétent(s), - préciser sa zone d'intervention et si une partie de celle-ci se trouve à moins de 10 km d'une station d'épuration apte à traiter ces matières, il doit justifier d'un contrat avec la station d'épuration précisant la quantité estimative annuelle à dépoter ou justifier l'absence de contrat	
Opérations collectives - Etudes et travaux réalisés au sein des établissements, - Equipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention de 60 % du montant des dépenses financières.	Les opérations collectives sont conduites prioritairement par les collectivités publiques sur leur territoire de compétence en s'appuyant sur les organismes partenaires compétents, compte tenu de l'impact des pollutions de ces établissements sur le fonctionnement des dispositifs collectifs d'assainissement et sur le milieu naturel. Une opération collective ne peut avoir une durée supérieure à 3 ans, éventuellement reconductible, hors étude préalable et établissement du contrat cadre.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.

OT JRC

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière (1)	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Prévention des pollutions accidentelles sans gestion intégrée des eaux de temps de pluie (<i>mise sous rétention, réseaux de collecte, bassins de stockage, déboureur-déshuileur, poste de relevage et vanne coupe-ret</i>)	<u>Cumul de :</u> • Avance de 50 % du montant des dépenses finançables sans intérêt remboursable en 10 annuités après 1 an de différé à compter de la date de versement du 1er acompte • Subvention de 10 % de la même dépense	Montant plafond des dépenses finançables = volume du bassin de confinement créé x 275 €/m ³ .	Le financement des ouvrages de lutte contre les pollutions accidentelles est examiné en fin d'année et les participations financières sont attribuées en fonction des dotations disponibles.
Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union			
Opérations d'adaptation anticipée aux futures normes de l'union	Aide dont l'intensité n'excède pas : • si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union : • 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises ; • si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union : • 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, • 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises • 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises.	Une aide est possible dans le cas où les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question	Les critères définissant les « petites et moyennes entreprises » sont énoncés à l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

CAS PARTICULIERS

Unités de traitement de résidus
phytosanitaires

NON FINANCE PAR L'AGENCE

Un appel à projets pourra être lancé par l'Agence une fois par an. Il comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

- (1) Pour toute participation financière (cumul de l'avance remboursable et de la subvention) inférieure à un montant total de 30 000 €, la part d'avance remboursable sera transformée en subvention à hauteur de 5%.
- (1) En cas d'aide de *minimis*, le bénéficiaire et l'organisme mandataire attestent auprès de l'Agence pouvoir bénéficier de ce régime particulier .

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

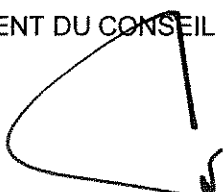
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels et autres formes de communication relatives à un ouvrage financé.	Subvention de 50 % du montant des dépenses finançables	Participation financière plafonnée à 20 000 €	L'action doit être menée par le maître d'ouvrage auprès du grand public, pour assurer la promotion et la valorisation des investissements de lutte contre la pollution Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer
Opérations collectives : animation			Modalités d'aides reprises dans la délibération « Animation territoriale »

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de programme « X13 Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

Publié le
01 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

**DELIBERATION N° 16-A-005 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AU PROGRAMME
D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS "LYS"**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n° 2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues à la convention cadre du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la Lys (2015-2016) dans la limite d'un montant de participation financière maximal de 0,136 M€.

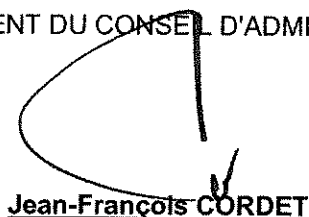
ARTICLE 2 -

Le Directeur Général est autorisé à finaliser et à signer la convention cadre reprise en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 -

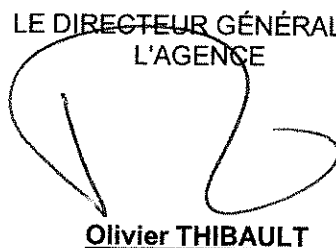
Chaque demande de participation financière sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'interventions de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

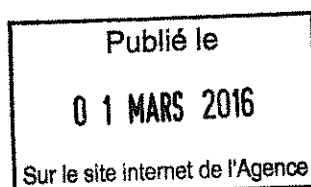


Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBAUT





**CONVENTION - CADRE RELATIVE
AU PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS
DU BASSIN VERSANT DE LA LYS (PAPI-LYS) D'INTENTION
POUR L'ANNEE 2016**

Entre

L'Etat, représenté par

M. Jean-François Cordet, Préfet du Nord et Préfet Coordonnateur de Bassin

Mme Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais

et

l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

et

le SYMSAGEL, représenté par M. Raymond Gaquère, son président

Ci-après désignés par « **les partenaires du projet** »

Préambule

Les crues du bassin de la Lys sont nombreuses et ont tendance, depuis plusieurs décennies, à se multiplier et à prendre la forme d'épisodes non seulement hivernaux (pluviosité répartie sur plusieurs semaines et affectant le territoire de manière généralisée) mais aussi orageux et localisés. C'est d'ailleurs le caractère récurrent de ces épisodes qui a été l'élément déclencheur du SAGE de la Lys à la suite des crues hivernales de 1993/1994 et 1994/1995.

Le Syndicat Mixte pour le SAGE de la Lys (SYMSAGEL), outil opérationnel du SAGE de la Lys, s'est engagé en 2002 dans la mise en œuvre d'un « Plan Bachelot ». En 2007, il a signé une convention PAPI pour la période 2007 à 2013.

Toutes les opérations prévues par les programmes PAPI 1 et 2 n'ont pas pu aboutir en raison d'une part, du retard pris dans le rendu de certaines études, et d'autre part, des différentes



contraintes de réalisation (foncières, réglementaires, financières, capacités à porter...) rencontrées par les collectivités territorialement compétentes pour mener à bien les travaux.

L'engagement dans une nouvelle démarche PAPI a été formalisé par la délibération 2013/4 du 25 Février 2013 du Comité Syndical du SYMSAGEL et par le courrier d'intention transmis à Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin le 24 février 2014 ainsi que la délibération 2015/14 du 7 Juillet 2015 du Comité Syndical du SYMSAGEL.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le projet concerne le bassin de la Lys, qui recouvre la région Nord-Pas-de-Calais et plus précisément les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les communes situées sur le périmètre du bassin versant de la Lys figurent Annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2016.

Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - la loi n° 2003-699 du 30/07/03 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « risques naturels ») ;
 - la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Cahier des charges relatif à la labellisation des PAPI.

Article 4 - Objectifs du projet de prévention des inondations



En s'engageant à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'actions, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondation.

Article 5 - Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Parmi les 7 axes d'actions définis par le cahier des charges de l'appel à projets PAPI 2011, le programme d'actions du PAPI 3 objet de la présente convention, a retenu 6 axes d'intervention :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance et prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 6 : Ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : Gestion des ouvrages de protection hydraulique.

Le programme d'actions est défini dans les fiches jointes en Annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action ; les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont annexées à la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à 630 400 €HT soit 756 480 € TTC.

PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN VERSANT DE LA LYS 3 d'intention



Ce coût total se répartit de la manière suivante entre les différents axes du programme :

AXE	COUT (TTC)
Animation	36 000
Axe 1	411 600
Axe 2	162 000
Axe 3	3 360
Axe 4	5 160
Axe 5	600
Axe 6	61 200
Axe 7	76 560
TOTAL	756 480

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

Financeurs	2016
Etat	239 037,6 €TTC.
Agence de l'eau Artois-Picardie	135 900 €TTC
SYMSAGEL	381 542 €TTC
Total	756 480 €TTC

Le tableau financier en Annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet ainsi que des tiers, aux actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des opérations menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition des cofinanceurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

OT

JFC



Article 8 - Décision de mise en place de financement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la convention sont prises par les parties prenantes dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation et évaluation

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leurs actions au sein d'un comité de pilotage qui se réunit deux fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges des PAPI. La composition prévisionnelle du comité de pilotage est précisée à l'Annexe 4 de la présente convention.

Ce comité est présidé conjointement par le représentant de l'Etat et celui du porteur de projet.

Son secrétariat est assuré par le SYMSAGEL.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider, le cas échéant, de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention

L'animation de la présente convention ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'Etat et un représentant du porteur de projet.



Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrages.

La composition prévisionnelle du comité technique est précisée à l'Annexe 5 de la Convention.

Son secrétariat est assuré par le SYMSAGEL.

Article 11 - Concertation

L'élaboration et la mise en œuvre du projet font l'objet d'une concertation avec les parties prenantes concernées et notamment les associations de riverains, les EPCI concernés, les élus locaux, la Commission Locale de l'Eau (CLE)... Cette concertation prendra principalement la forme de réunions avec les élus, d'animation de groupes de travail et sera complétée par l'élaboration de plaquettes de communication thématiques.

Article 12 - Révision de la convention

Sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte à son économie générale, la présente convention peut être révisée au moyen d'un avenant sans nouvel examen par le comité de labellisation, notamment pour permettre :

- une modification du programme d'actions initialement arrêté,
- une modification de la répartition des financements initialement arrêtée,
- l'adhésion d'un nouveau partenaire au programme d'actions,
- la prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives,

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées remettent en cause, par leur ampleur (financière ou technique), l'équilibre général du projet tel qu'il a été labellisé initialement, il est fondé à saisir le comité de labellisation compétent qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.



Article 13 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée faute d'accord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Cette demande fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 14 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Lille.

Article 15 - Liste des annexes à la Convention

- Annexe 1. Communes concernées
- Annexe 2. Fiches actions
- Annexe 3. Annexe financière
- Annexe 4. Composition du comité de pilotage
- Annexe 5. Composition du comité technique

L'Etat, représenté par le Préfet du Nord	L'Etat, représenté par la Préfète du Pas-de-Calais
Le A	Le A
Le SYMSAGEL, représenté par M. GAQUERRE	L'Agence de l'Eau Artois Picardie, représentée par
Le A	Le A
L'Etat, représenté par le Préfet Coordonnateur de bassin	
Le A	

OT SPC

**DELIBERATION N° 16-A-006 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PARTICIPATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE AU PROGRAMME
D'ACTION DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS "BRESLE SOMME
AUTHIE / LITTORAL PICARD"**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 et le décret n°2014-722 du 27 juin 2014 relatifs aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-046 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau peut, dans le cadre de son programme d'interventions et selon ses modalités, participer aux actions prévues du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) complet Bresle Somme Authie (2016-2021) dans la limite d'un montant de participation financière maximal de 0,653 M€.

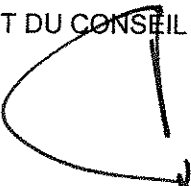
ARTICLE 2 -

Le Directeur Général est autorisé à finaliser et à signer la convention cadre relative à la stratégie littorale Bresle Somme Authie sur le seul volet du PAPI complet Bresle Somme Authie. L'engagement de l'Agence sur la partie relative aux mesures d'accompagnement du trait de côte de cette stratégie littorale fera l'objet d'une délibération spécifique.

ARTICLE 3 -

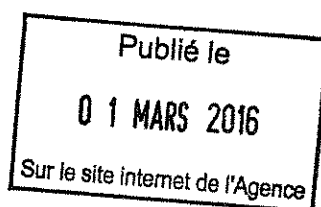
Chaque demande de participation financière relative aux travaux prévus dans ce PAPI complet sera examinée dans le cadre des modalités prévues au programme d'interventions de l'Agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT



**DELIBERATION N° 16-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

TITRE : CONNAISS. ENVIR. EAUX TRANSIT LITT MARIN

IFREMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n° 2007-980 du 15 mai 2007 modifié relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 10 juillet 2015 et vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 15-A-030 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 portant approbation des montants annuels,
- Vu la délibération n° 12-A-045 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative à la connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	258 460,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	258 460,00 €

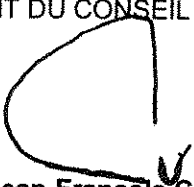
ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

ARTICLE 3 -

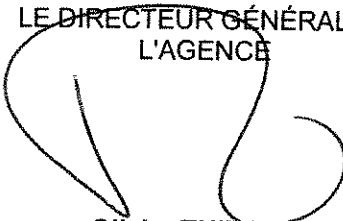
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X322.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

Publié le
01 MARS 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 16-A-007 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
97670.00	IFREMER	Réalisation des actions relatives à la surveillance et à l'observation de la qualité du milieu marin pour l'année 2016	Bassin Artois-Picardie; zones côtières	HT	418 324,49	418 324,49	418 324,49		S	50	25 746	
									S	25	27 614	
									S	80	205 100	
TOTAL					418 324,49	418 324,49	418 324,49				258 460,00	

* S : Subvention

**DELIBERATION N° 16-A-008 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RÉGULARISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX PUBLICS
DE COLLECTE (RRPC) POUR LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-036 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

ARTICLE 1 -

Suite à omission et pour rectification dans le traitement des 2 bordereaux dûment justifiés, le Conseil d'Administration accorde les participations financières dues en application de la délibération n° 10-A-023 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 15 octobre 2010 relative au raccordement aux réseaux publics d'assainissement pour des travaux réalisés durant l'année 2012.

ARTICLE 2 -

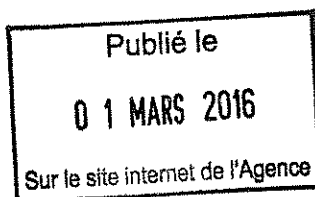
Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X123.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT



**DELIBERATION N° 16-A-009 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : NOREADE : ANC DE L'HABITATION DE MESDAMES GOURDIN AU 35 ROUTE
NATIONALE À CAUDRY
FINANCEMENT D'UNE MISE AUX NORMES D'UNE INSTALLATION D'ANC AVANT
VALIDATION DE LA PROCÉDURE DE ZONAGE ASSAINISSEMENT**

VISA :

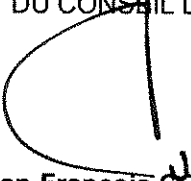
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu la délibération n° 15-A-064 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2015 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 16 octobre 2015 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 9 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 26 février 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

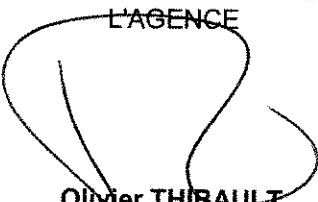
ARTICLE UNIQUE -

De déroger à l'obligation de l'étude de zonage achevée de la délibération en vigueur relative à l'assainissement non collectif et au classement de la parcelle en zonage ANC et autorise NOREADE à procéder à l'instruction du dossier d'aide à la réhabilitation de l'Assainissement Non Collectif de Mesdames Gourdin résidant au 35 de la Route Nationale à Caudry et de sa mise en paiement à l'Agence sans attendre l'approbation du zonage.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Jean-François CORDET

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE


Olivier THIBAUT

